



## Le rejet du pourvoi en cassation pour défaut d'avocat n'a pas en ces circonstances emporté violation de la Convention

Dans sa décision en l'affaire [Zelenka c. République tchèque](#) (requête n° 27501/10), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive

L'affaire concerne le rejet par les juridictions d'un pourvoi en cassation pour défaut d'avocat.

La Cour a jugé que, n'ayant pas dûment formulé et étayé sa demande d'attribution d'un avocat d'office, M. Zelenka s'est privé de la possibilité de la voir aboutir et par conséquent, de l'accès à la Cour suprême.

### Principaux faits

Le requérant, Ondřej Zelenka, est un ressortissant tchèque né en 1986 et résidant à Liberec (République tchèque).

M. Zelenka fut poursuivi pénalement et, en mars 2009, une avocate lui fut attribuée d'office. Il fut reconnu coupable de fraudes aux crédits et condamné à sept ans de prison ferme. Il transmit ensuite au tribunal un pouvoir par lequel son père donnait mandat à un avocat, M.S., pour le représenter dans la procédure.

Le 4 novembre 2009, le tribunal régional rendit un arrêt qui modifiait les modalités de la peine, assorti d'un délai de deux mois pour se pourvoir en cassation.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2009, l'avocat M.S. fit savoir à M. Zelenka, qui lui avait demandé d'introduire son pourvoi en cassation, que cette prestation était payante et que ses parents refusaient de payer. Il lui suggéra de demander au tribunal l'attribution d'un avocat aux fins de la procédure en cassation. Faisant valoir qu'il ne disposait plus d'aucun défenseur, M. Zelenka saisit alors le tribunal d'une demande d'attribution d'un avocat pour la procédure de cassation. Il sollicita également le barreau tchèque de lui adresser un avocat, alléguant que le tribunal avait refusé de le faire. Le barreau l'invita à lui faire parvenir une copie de la décision judiciaire par laquelle sa demande d'attribution d'un avocat avait été rejetée. M. Zelenka ne réagit pas et le barreau rejeta sa demande.

Le 6 février 2010, M. Zelenka adressa à la Cour suprême un envoi intitulé « pourvoi en cassation ». Par une communication du 16 février 2010, le tribunal de district informa M. Zelenka que l'avocat M.S., qu'il avait antérieurement choisi, était autorisé à introduire un pourvoi en cassation en son nom et que si seulement celui-ci ne le faisait pas, le tribunal pourrait alors lui accorder un autre défenseur.

Le 23 février 2010, la Cour suprême fit savoir à M. Zelenka que, n'ayant pas été soumis par un avocat, l'envoi ne pouvait être considéré comme un pourvoi en cassation.

Entretemps M. Zelenka introduisit un recours constitutionnel par lequel il se plaignait de l'iniquité de la procédure pénale et de la violation de son droit à une protection judiciaire du fait que le tribunal de district ne lui avait pas attribué un avocat aux fins de l'introduction d'un pourvoi en cassation.

La Cour constitutionnelle rejeta le recours pour défaut manifeste de fondement. Elle releva que M. Zelenka, bien que représenté dans la procédure pénale par un avocat qui avait une obligation légale d'introduire un pourvoi en cassation en son nom, avait, le 6 février 2010, formé ce pourvoi sans être représenté, se privant ainsi de la capacité de le faire examiner.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 10 mai 2010.

Invoquant l'article 6 § 3 c) (droit à l'assistance d'un avocat), le requérant se plaint de n'avoir pu obtenir la commission d'office d'un avocat afin de saisir la Cour suprême.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Mark Villiger (Liechtenstein), *président*,  
Angelika Nußberger (Allemagne),  
Boštjan M. Zupančič (Slovénie),  
Ganna Yudkivska (Ukraine),  
Vincent A. de Gaetano (Malte),  
André Potocki (France),  
Aleš Pejchal (République Tchèque), *juges*,

ainsi que de Claudia Westerdiek, *greffière de section*.

## Décision de la Cour

### Article 6 § 3 c) et 6 § 1

La Cour observe que l'essentiel du grief de M. Zelenka ne porte pas sur la gratuité de l'assistance d'un avocat. La question qui se pose en l'espèce est de savoir si le tribunal de district aurait dû désigner un avocat d'office à M. Zelenka afin que celui-ci puisse valablement saisir la Cour suprême.

Par la communication du 16 février 2010, le tribunal a informé M. Zelenka que l'avocat M.S. était autorisé à introduire un pourvoi en cassation en son nom. Le tribunal a indiqué à M. Zelenka qu'il ne pouvait lui attribuer un avocat commis d'office pour former un pourvoi en cassation que si M.S. refusait de le faire. Or, M. Zelenka n'a pas donné suite à cette communication, de sorte que le tribunal n'a pas été informé que M.S. ne comptait pas représenter M. Zelenka devant la Cour suprême. La Cour note également que cette communication du tribunal, de même que la demande du barreau que M. Zelenka a laissée sans réponse, sont parvenues à M. Zelenka alors que le délai pour saisir la Cour suprême était encore en cours.

Dans ces circonstances, la Cour conclut que, n'ayant pas dûment formulé et étayé sa demande d'attribution d'un avocat d'office, M. Zelenka s'est privé de la possibilité de la voir aboutir et par conséquent, de l'accès à la Cour suprême.

La requête doit être rejetée pour défaut manifeste de fondement. La cour déclare à l'unanimité la requête irrecevable.

*La décision n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.